

FR_GERICHTE 601 2014 109 vom 2. Juni 2017

FR Kantonsgericht, 2017-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2014_109

FR: FR_GERICHTE 601 2014 109 du 2 juin 2017

IT: FR_GERICHTE 601 2014 109 del 2 giugno 2017

Regeste

Arrêt de la I^{ère} Cour administrative du Tribunal cantonal | Vorsorgliche Beweisführung

Erwägungen

E. 40

consid. 3.1.3), voire contester son appréciation de l'affaire, auprès du Juge du fond; qu'il y a donc lieu de clore la procédure de preuve à futur; que, selon la jurisprudence (ATF 140 III 30 consid. 3.3 – 3.5), une fois les opérations d'administration de la preuve terminées, le juge clôt la procédure et met les frais et dépens à la charge du requérant, lequel pourra les faire valoir ultérieurement dans le procès futur au fond; que, conformément à l'art. 101 CPJA, l'attribution des frais et dépens en matière d'action de droit administratif obéit aux règles des art. 127 à 148 CPJA; qu'en l'occurrence, compte tenu des circonstances, il y a lieu de mettre un émolument de CHF 800.- à la charge des requérants pour l'activité propre du Tribunal cantonal. A cette somme, il convient d'ajouter le coût incompressible de l'expertise judiciaire, par CHF 6'500.-, pour un total de CHF 7'300.-; que, s'agissant des dépens, seuls les frais nécessaires à la défense des intérêts de la partie sont indemnisés (art. 137 CPJA); qu'en l'occurrence, la liste produite par l'HFR le 23 mars 2017 ne correspond pas aux seuls frais nécessaires dans le sens décrit ci-dessus. La partie a multiplié les communications et les mémos pour atteindre un montant excessif de CHF 6'940.30 qui est sans mesure avec la simple mise en œuvre d'une expertise. Il se justifie dès lors de fixer par appréciation l'indemnité de partie à une somme globale de CHF 5'000.-, TVA comprise; qu'ainsi qu'il a déjà été dit précédemment, la présente affaire est encore soumise à l'ancien droit, conformément aux dispositions transitoires de l'art. 42 LResp; qu'afin de respecter l'exigence de l'art. 75 al. 2 LTF relatif à l'obligation de la double instance cantonale en matière civile et de rendre l'ancien droit cantonal conforme au droit fédéral (ATF 139 III 252 consid. 1.6), le Tribunal cantonal avait décidé, le 16 mai 2013 - dans l'attente de la modification législative qui a désormais eu lieu - de désigner sa I^{ère} Cour d'appel civil comme autorité de recours contre les décisions concernant la responsabilité médicale, rendues en première instance par la I^{ère} Cour administrative. Cette solution, dûment adaptée à la procédure de preuve à futur (art. 321 al. 2 CPC par analogie), demeure valable en l'occurrence;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 décide: I. La procédure de preuve à futur est close. La cause 601 2014 109 est rayée du rôle. II. Les frais de procédure sont mis par CHF 7'300.- solidairement à charge des requérants. III. Un montant de CHF 5'000.- (TVA comprise) à verser à Me Schneuwly à titre d'indemnité de partie est mis solidairement à la charge des requérants. IV. Communication. Cette décision peut, dans un délai de 10 jours dès sa notification, faire l'objet d'un recours auprès de la I^{ère} Cour d'appel civil du Tribunal cantonal. La fixation des frais de procédure et de l'indemnité de partie peut, dans un délai de

10 jours (art. 103 al. 3 CPJA en lien avec l'art. 79 CPJA), faire l'objet d'une réclamation auprès de la présente autorité, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 2 juin 2017/cpf Juge délégué Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.